



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA /13/10/26

N°T26/690

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Monsieur Mathieu CROS – CEGELEC CAYLUS – à effet de procéder, à des travaux de raccordement ENEDIS avenue Julien Bailly,
CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il convient de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société CEGELEC CAYLUS est autorisée à procéder à des travaux de raccordement ENEDIS sur l'avenue Julien Bailly.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable du **lundi 19 au vendredi 23 octobre 2026**.

ARTICLE 3 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise CEGELEC CAYLUS prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

- La circulation sera maintenue par demi-chaussée avec mise en place de feux tricolores au fur et à mesure de l'avancement du chantier,
- La circulation des riverains et des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence,
- L'arrêt de bus avenue Julien Bailly sera maintenu,
- Un panneau invitant les piétons à changer de trottoir devra être installé par l'entreprise.

ARTICLE 4 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

La permission de voirie devra être sollicitée auprès du Grand-Figeac - 2 rue Germain Petitjean 46100 FIGEAC.

ARTICLE 5 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie : - Services à la Population
- Hôpital - SDIS
- PM – Gendarmerie
- La Poste

FAIT A FIGEAC, le 14 OCT. 2026
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

